

STATUTS

DE L'ASSOCIATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE SPORTIF A URSY (ACSU)

CHAPITRE PREMIER

Nom, membres, but, siège, durée

Article premier

Nom

Sous la dénomination « Association pour la construction et l'exploitation d'un centre sportif à Ursy » (ci-après association) il est constitué une association de communes au sens des art. 109 et suivants de la loi du 25 sept. 1980 sur les Communes (LCo).

Art. 2

Membres

Sont membres de l'Association, les communes de : Montet (Glâne) et Ursy.

Art. 3

But

L'Association a pour but la construction et l'aménagement de locaux ou d'installations sportives et l'exploitation de ceux-ci.

Art. 4

Offres de services

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Art. 5

Siège

Le siège de l'Association est à Ursy.

Art. 6

Durée

L'Association dure aussi longtemps que les buts définis à l'art. 3 peuvent être remplis, sous réserve de l'art. 30 des présents statuts et de l'art. 128 LCo.

CHAPITRE II

Organes

Art. 7

Organes

Les Organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée des délégués ;
- b) Le comité de direction ;
- c) La commission financière.

CHAPITRE III

Assemblée des délégués

Art. 8

Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose de cinq délégués pour la Commune d'Ursy et de cinq délégués pour la Commune de Montet (Glâne).

² Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune pour une législature ou pour le reste de celle-là conformément à l'art. 115 al. 4 LCo.

³ Chaque délégué a droit à une voix.

Art. 9

Convocations

¹ L'assemblée est convoquée par le Comité au moins deux fois par année, pour l'examen du budget et des comptes.

² L'assemblée peut être réunie si une commune membre de l'Association en fait la demande.

³ Les convocations sont adressées à chaque Conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués au moins 20 jours à l'avance. La communication du budget doit avoir lieu avant le 15 octobre (art. 8 al.3 LFCo).

⁴ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁵ En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

⁶ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 10

Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 11

Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son président et son vice-président.
- b) elle élit les membres du comité de direction et le président.
- c) elle élit les membres de la commission financière.
- d) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion.
- e) Elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances.
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo.
- g) elle adopte les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances.
- h) elle désigne l'organe de révision.
- i) elle surveille l'administration de l'Association.
- j) elle décide des modifications non essentielles des statuts pas touchées par l'art. 113 al. 1 et 1 bis. LCo.
- k) Elle décide les transactions immobilières en relation avec la construction du centre sportif.

Art. 12

Délibérations et décisions

¹ En principe, les règles relatives aux délibérations de l'assemblée communale (art. 16, 17 et 18 LCo) s'appliquent par analogie à l'assemblée des délégués (art. 117 al. 2 LCo).

² L'assemblée ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 13

Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de toutes les communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

CHAPITRE IV

Comité de direction

Art. 14

Composition

Le comité de direction est composé de deux représentants pour la Commune d'Ursy et de un représentant pour la commune de Montet (Glâne), élus par l'assemblée des délégués.

Art. 15

Convocation

Le comité de direction est convoqué :

- a) par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire,
- b) lorsque deux des membres en font la demande.

Art. 16

Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) Il élit son vice-président.
- b) Il nomme le secrétaire et le caissier de l'Association qui peuvent être choisis en dehors du comité de direction.
- c) Il dirige et administre l'Association et la représente envers les tiers.
- d) Il gère le centre sportif et prend toutes les décisions nécessaires à cette fin.
- e) Il fonctionne comme commission de bâtisse pour la construction du centre sportif ainsi que pour les réparations ou aménagements futurs qui pourraient se présenter.
- f) Il élit le président de la commission de bâtisse.
- g) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions.
- h) Il établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée des délégués en même temps que les comptes.
- i) Il expédie les affaires courantes.
- j) Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

Art. 17

Délibérations et décisions

Les règles relatives aux délibérations du conseil communal sont applicables par analogie.

CHAPITRE V

Commission financière et organe de révision

Art. 18

Commission financière

¹ La commission financière est composée de 3 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 19

Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

² L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales.

³ Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE VI

Partie financière

Art. 20

Dépenses

¹ Les dépenses de l'Association sont faites sur la base du budget.

² Les dépenses nouvelles sont soumises à l'assemblée des délégués, sous réserves des compétences financières fixées dans le règlement des finances de l'Association.

Art. 21

Recettes

Les recettes de l'Association sont constituées par les participations des membres, les locations, les bénéfices de manifestations (loto, etc.), les dons et autres recettes (souscription), ainsi que la subvention cantonale pour l'investissement.

Art. 22

Investissement

Les dépenses d'investissement se répartissent de la manière suivante :

¹ Le terrain est mis à disposition, éventuellement gratuitement, par la Commune sur laquelle les locaux ou les installations sont bâtis. Celle-ci reste propriétaire du fonds, l'Association des locaux et installations.

² Le coût de construction, après déduction des subventions et autres participations, est réparti de la manière suivante entre les membres :

- a) 50% au prorata du chiffre de la population légale selon la dernière statistique connue au moment de la décision,
- b) 50% selon le rendement fiscal (base : dernière statistique fiscale officielle connue au moment de la décision; rendement de l'impôt cantonal des personnes physiques et morales, calculé aux coefficients d'impôts de 100% de l'impôt cantonal de base).

Art. 23

Frais d'exploitation

¹ Les frais d'exploitation sont répartis de la façon suivante entre les membres :

- c) 50% au prorata du chiffre de la population légale, selon la dernière statistique cantonale disponible.
- d) 50% selon le rendement fiscal (base dernière statistique fiscale officielle connue au moment de la décision ; rendement de l'impôt cantonal des personnes physiques et morales, calculé aux coefficients d'impôts de 100% de l'impôt cantonal de base).

² Sur la base du budget, des acomptes seront exigibles chaque trimestre et le solde après le bouclage des comptes.

Art. 24

Emprunts

¹ L'Association peut recourir à l'emprunt jusqu'à 3'500'000.- fr. comme crédit de construction.

² L'Association peut également ouvrir un compte de trésorerie pour les besoins d'exploitation. La limite de crédit de ce compte est fixée à 100'000.- fr.

Art. 25¹

Référendum

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123 d LCo.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123 e LCo.

³ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁴ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 26

Participations aux nouvelles constructions

¹ L'Association contracte et gère les emprunts nécessaires y compris le crédit de construction.

¹ Modifié selon décision de l'assemblée des délégués du 11 octobre 2022

² Les membres peuvent rembourser à l'Association la totalité ou une partie de leur participation, en tenant compte des engagements financiers de l'Association (échéance des emprunts contractés). La demande de remboursement devra être adressée au comité de direction six mois avant son exécution. Le comité de direction accepte ou refuse cette demande, selon l'échéance des emprunts contractés par l'Association, dans les 90 jours dès la réception de la requête. Un remboursement partiel ne peut être inférieur à une tranche de 20% de la part initiale, à l'exception d'un éventuel solde final inférieur.

³ Les investissements de l'Association sont amortis conformément à la législation sur les finances communales (art. 45 LFCo et 23 OFCo).

⁴ Les membres participent au paiement des intérêts et aux amortissements au prorata de leur part aux dettes de l'Association. Le paiement s'effectue selon même principe que les frais d'exploitation.

CHAPITRE VII

Information et accès aux documents

Art. 27

Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

CHAPITRE VIII

Statut juridique

Art. 28

Propriété

¹ L'Association est propriétaire du centre sportif, des locaux et des installations sportives.

² Le terrain reste propriété de la Commune sur laquelle se trouvent les locaux bâtis et/ou les installations sportives.

CHAPITRE IX

Sortie – dissolution - conflit

Art. 29

Sortie

¹ Un membre peut sortir de l'Association pour la fin d'une année moyennant un avertissement de 12 mois.

² Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'Association, conformément à la clé de répartition prévue à l'article 22. Il perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association.

³ Les dispositions relatives aux programmes scolaires (heures de sport) sont, en outre, réservées.

Art. 30

Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par décision unanime des communes membres. La décision de dissolution est soumise à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts pour approbation (art. 128 al. 1 LCo). L'art. 129 al. 2 LCo est applicable également.

² Les biens de l'Association seront repris par un des membres, il sera tenu compte d'un amortissement annuel de 3% sur les investissements faits.

³ La Commune sur le territoire de laquelle le bien immobilier ou les installations sportives sont érigés sera prioritaire pour l'acquisition des biens au plus offrant.

⁴ En cas de mésentente, et si les biens ne sont pas repris par un des membres, l'Association entre en liquidation. L'article 157 LCo est applicable.

⁵ Après la reprise ou la liquidation, l'excédent actif ou passif sera réparti entre les membres selon la même clé de répartition que pour la construction. (art. 22 des présents statuts).

Art. 31

Voies de droit

En cas de conflit, le chap. IX « Voies de droit » art. 153 et suivants de la LCo est applicable (art. 131 LCo).

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 32

Disposition finale

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Les statuts du 28 juin 2013 sont abrogés.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 20 octobre 2021 et du 11 octobre 2022

Le Président :



Philippe Dubey

La Secrétaire :



Marie-Claude Conus

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée communale de Montet (Glâne),
le 7 décembre 2021 et le 6 décembre 2022

Le Syndic :

Julien Ronce



La Secrétaire communale :

Chantal Bosson

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée communale d'Ursy, le 13 décembre 2021
et le 12 décembre 2022

Le Syndic :

Philippe Dubey



La Secrétaire communale :

Marie-Claude Conus

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de
Fribourg,

Les 11 mars 2022 et 30 JAN. 2023

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Director of Institutions, Agriculture and Forests of the Canton of Fribourg.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

12 Association pour la construction et l'exploitation d'un centre sportif à Ursy (ACSU) – Modifications statutaires

Vu la requête du 16 janvier 2023 du Comité de direction ;
Vu la décision du 11 octobre 2022 de l'assemblée des délégués ;
Vu les décisions des assemblées communales de

- Montet du 6 décembre 2022
- Ursy du 12 décembre 2022 ;

Vu l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du 26 janvier 2023 du Service des communes,

Décide :

Article premier. Les modifications statutaires du 11 octobre 2022 de l'Association pour la construction et l'exploitation d'un centre sportif à Ursy (ACSU) sont approuvées.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 106 francs.

Art. 3. Communication :

- a. à l'Association pour la construction et l'exploitation d'un centre sportif (ACSU) (avec 1 ex. des statuts) ;
- b. à la Préfecture du district de la Glâne (avec 1 ex. des statuts) ;
- c. au Service des communes (avec 1 ex. des statuts).

Fribourg, le 30 janvier 2023

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur